

et aux enfants illégitimes, des recherches durent être faites aux archives de la sénéchaussée qui avaient reçu toutes les minutes du notaire Dugas, de Saint-Chamond. Le juge qui autorisa la perquisition désigna Léonor Huet pour y procéder, délivrer expédition et rester dépositaire, jusqu'à ce qu'il en fût autrement ordonné, des clefs des dites archives. Cette dernière mesure, prise dans le but d'améliorer un service public, ne produisit pas les résultats qu'on s'en était promis, car le 5 mars 1782, le Tribunal saisi par l'un de ses membres de la connaissance des plaintes que provoquait chaque jour la difficulté de trouver aux archives des titres qui y avaient été déposés, le Tribunal, réuni en la chambre du conseil, faisait inviter les gens du roi à venir conférer avec lui sur ce sujet. Conformément aux réquisitions du procureur du roi, Léonor Huet fut sommé par l'huissier de service de se rendre à la chambre du conseil et d'y apporter les clefs des archives. Il se soumit aussitôt à cette injonction tout en justifiant par la production de l'ordonnance de 1776 de son droit de possession des clefs requises, et en exigea une décharge. Le procureur du roi fut mandé de nouveau ; il prit de nouvelles conclusions tendant à faire poser à Huet les questions suivantes : Lui a-t-il été remis un inventaire des archives ? Sont-elles dans l'état où il les a reçues ? N'en a-t-il distrait aucune pièce ? Ce dernier, interrogé, répondit qu'il avait retiré les clefs des mains de Saint-Jean, ex-commis greffier au greffe manualiste, qu'il n'avait reçu aucun inventaire, qu'il laissait les archives dans l'état où il les avait trouvées et qu'il n'en avait distrait que deux registres et quelques minutes qu'il offrit de rapporter dans le jour. Le tribu-